

**Monsieur FACCI Anthony**  
**9 rue de l'Eglise**  
**54580 AUBOUE**

Tomblaine, le 27 Avril 2016

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

**Dossier disciplinaire n° 13 / 2015-2016 :**

**Affaire : Dossier disciplinaire pour incidents pendant la rencontre PNM 3141 du 12 Mars 2016 opposant DOMBASLE BASKET au CSM. AUBOUE.**

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du jeudi 21 Avril 2016.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après audition de M. Anthony FACCI ;

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de M. Anthony FACCI licence VT910280.

CONSIDERANT que M. Anthony FACCI a été sanctionné d'une faute disqualifiante pour avoir fait un croche pied volontaire à un joueur adverse.

CONSIDERANT que l'arbitre de la rencontre précise que M. Anthony FACCI en sortant du terrain lui a dit « tu fais le malin, tu verras après, attends » puis l'a insulté de « fils de pute ».

CONSIDERANT que les arbitres ont alors décidés de signaler un incident pendant la rencontre.

CONSIDERANT que M. Anthony FACCI reconnaît : avoir prononcé les paroles rapportées par l'arbitre.

CONSIDERANT que M. Anthony FACCI regrette ces paroles et présente ses excuses.

CONSIDERANT que M. Anthony FACCI explique son énervement car, pour lui, il a été victime d'une injustice, n'ayant pas fait de croche pied au joueur adverse.

.../...

CONSIDERANT que M. Anthony FACCI a produit un témoignage du joueur de DOMBASLE BASKET, M. William GUIOT certifiant qu'il n'a pas été victime de croche pied.

CONSIDERANT que M. Anthony FACCI précise avoir dit à l'arbitre, appuyé par M. William GUIOT le jour de la rencontre qu'il n'y avait pas eu de croche pied.

CONSIDERANT que l'arbitre de la rencontre a refusé de revenir sur sa décision.

CONSIDERANT que M. Anthony FACCI précise alors que ces faits l'ont mis hors de lui.

CONSIDERANT que la commission estime que, même en cas d'erreur d'arbitrage, un joueur doit garder son calme et rester maître de lui.

CONSIDERANT que M. Anthony FACCI est sous le coup d'une suspension avec sursis de deux mois et d'une journée.

CONSIDERANT que M. Anthony FACCI dit qu'il fait des efforts depuis cette saison et qu'il s'est « acheté une conduite ».

CONSIDERANT que M. Anthony FACCI précise qu'il s'agit d'une sanction infligée par le même arbitre que les saisons précédentes.

CONSIDERANT que M. Anthony FACCI pense avoir été victime de provocation par des regards insistants de la part de l'arbitre.

CONSIDERANT que la commission estime que ces faits ne sont pas vérifiables et qu'ils n'excusent pas des insultes.

CONSIDERANT alors qu'au regard des articles 609.5, 609.6 des règlements généraux de la FFBB, M. Anthony FACCI est disciplinairement sanctionnable.

## **PAR CES MOTIFS,**

**Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB,**

**La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :**

**M. Anthony FACCI, licence n° VT910280 de CSM. AUBOUE une suspension de DEUX SEMAINES fermes et de révoquer les sursis sur les deux sanctions précédentes de deux mois et d'une journée.**

**La peine s'établira du 06 Mai 2016 au 21 Septembre 2016 compte tenu de la période de neutralisation.**

Frais de procédure :

**Par ailleurs, l'association sportive CSM. AUBOUE devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

.../...

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes CANELA, FRAYSSE, SELIC, MM. BILICHTIN, BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : CSM. AUBOUE – CD.54  
Commission Sportive Régionale – Trésorerie